Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 035-213501224-20261008-A2026_070-AR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

MAIRIE DE LA GOUESNIÈRE

ARRÊTÉ PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT D'UN POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE

Le Maire de la commune de LA GOUESNIÈRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2025-05-09-00002 du 9 mai 2025 portant modification des statuts de Saint-Malo Agglomération,

Vu la délibération DEL2026-073 en date du 09 avril 2026 relative à l'élection du Président de Saint-Malo Agglomération,

Vu le procès-verbal du 20 mars 2026 de l'election du Maire et des adjoints de la commune de LA GOUESNIERE,

Considérant que Saint-Malo Agglomération ne dispose pas des moyens nécessaires à l'exercice de certains pouvoirs de police transférés automatiquement au Président de Saint-Malo Agglomération dans les six mois qui suivent son élection,

ARRÊTE

Article 1 : Les quatre pouvoirs de police administrative spéciale suivants, en matière de :

- circulation et stationnement,
- délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis,
- sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine, désormais sécurité des immeubles, locaux et installations,
- aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,

ne seront pas transférés au Président de Saint-Malo Agglomération.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de Saint-Malo Agglomération.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publicité rendant le présent arrêté opposable.

Fait à LA GOUESNIERE, le 08 octobre 2026

Le Maire,

Jérôme LEGRAND.

MAIRIE de la GOUESNIERE (Ille-et-Vilaine)